

Olivier, huile et gestion communale en Provence orientale sous l'Ancien Régime

L'omniprésence de l'olivier et son corollaire, son importance économique dans toute la Basse-Provence centro-orientale et extrême-orientale, ne sont plus à démontrer¹. Ils résultent de l'association quasi permanente de l'arbre avec la culture dès que l'on abandonne les grandes pièces céréalières des bassins et des plateaux, apportant au premier le bénéfice de labours réguliers, à la seconde, celui de la protection d'un ombrage tamisé et de l'engrais des fruits perdus. Planté en ligne dès que le tènement s'y prête, l'olivier trouve sa place néanmoins sur n'importe quel lambeau de terre ou de jardin ; aussi est-il bien rare de ne pouvoir en dénombrer au moins un dans un inventaire foncier familial si petit soit-il². Intéressant la majeure partie des habitants, source de survie mais aussi de revenus, l'olivier concerne non seulement l'équilibre des familles mais aussi celui de la communauté tout entière. Il participe à la détermination des allivements cadastraux, critères socio-politiques fondamentaux ; il provoque la mise en œuvre d'un appareillage coûteux et une discipline collective pour le traitement de ses fruits ; son huile apparaît comme une denrée commercialisable susceptible d'accroître les ressources municipales. Trois aspects qui s'interpénètrent dans une logique propre à chaque communauté en raison non seulement des conditions locales de l'exploitation mais aussi de ses structures socio-politiques.

1. R. LIVET, *Habitat rural et structure agraire en Basse-Provence*, Paris 1961 ; B. KAYSER, *Campagnes et villes de la Côte d'Azur*, Monaco, 1958 (*L'économie ancienne*) ; J.-J. LE TRAIT, *Les ressources agricoles de la viguerie de Draguignan au XVIII^e siècle*, dans *Provence Historique*, 1953 ; L. BONIFACE, *Les vigueries de Saint-Paul et de Grasse au début du XVIII^e siècle*, dans *Congrès national des sociétés savantes*, 1952, 1960.

2. Seules les pièces démembrées et isolées, reliques d'héritage morcelé peuvent en être dépourvues.

L'OLIVIER.

Appréhender la valeur économique et sociale de l'olivier nécessite de minutieuses analyses cadastrales. On sait que la finalité majeure d'un cadastre est d'estimer la valeur productive imposable de tous les tènements, quels que soient la nature et leur mode d'exploitation, en fonction d'une unité de référence qui est la charge-semence. En ce qui concerne l'arboriculture, à la valeur intrinsèque du terrain s'ajoute celle des fruits « pendants », plus-value qui est exprimée spécifiquement pour les plantations, en « arbre réduit ». Ainsi le tènement de Messire Ollivary à Biot est de 3.600 cannes carrées de terre dont 500 cannes en vigne « en deux soucherées bonnes et trois inférieures et un dixième d'olivier réduit » dont la seule valeur est estimée à 3 livres cadastrales. A coup sûr, il ne s'agit pas d'une réduction à une unité conventionnelle d'un certain nombre de plants, mais de la valeur étalon de la production d'un olivier-type campé sur 50 cannes carrées à ce qu'il a semblé dans le cas de Biot. Mais de même que la terre s'évalue différemment suivant qu'elle est considérée comme « bonne, meilleure, inférieure ou pire », de même la capacité productive de notre olivier réduit se nuance suivant son espèce, son âge, la qualité du sol. Ainsi le dixième d'olivier réduit de Messire Ollivary cotait 3 livres, soit 30 livres l'unité, la moitié d'olivier réduit d'Etienne Esmiol, potier à terre, 7 livres 10 sols, soit la moitié de la valeur de l'olivier précédent ; quant aux 6 oliviers réduits de Jean Calvy, travailleur, 45 1/2 livres, ils ne représentent en définitive que 7 1/2 livres et quelques deniers par unité, soit le quart environ de l'étalon Ollivary³.

Les nuances raffinées qui s'expriment au travers des formulations conventionnelles ô combien complexes des cadastres, si elles ne nous permettent pas d'approcher la valeur productive effective d'un olivier, du moins nous assurent-elles de sa véracité relative à l'intérieur du système cadastral adopté, et assurent-elles l'évaluation de la teneur d'une propriété au regard de ses voisins⁴. Sans analyser ici la marquetterie d'un terroir et les

3. Cadastre de 1774-1781, Biot, Arch. com. CC 5.

4. Pour l'évaluation économique réelle des allivements cadastraux, cf. R. BARRIÈRE, *Une croissance, la Basse-Provence rurale (fin XVI^e-1789)*, Paris, 1961 et *Affouagement et cadastre*, thèse secondaire dactylographiée.

composantes de sa structure sociale, on retiendra qu'en règle commune la valeur d'un arbre dépendant de la fertilité du fonds, de son exposition climatique et des soins qui lui sont apportés, sa gradation, à quelques exceptions près, confirme la nature de la répartition foncière affectée aux qualités sociales caractéristiques de la communauté. Le « bon olivier » est par essence « bourgeois ou ménager », le mauvais, planté à la diable et mal entretenu, « travailleur ou artisan ».

Il n'est pas sans intérêt non plus de chercher à apprécier la condition de l'olivier par rapport aux autres types de culture. Si l'on prend comme référence l'estime de la terre dite bonne et, sans exposer ici le cheminement de calculs arides, on découvre partout, au sein d'une fourchette moyenne modulant les considérations locales, la même hiérarchie des valeurs : le figuier valorise la terre bonne d'une demi fois, la soucherée de vigne une à deux fois, l'olivier de deux à trois fois et demi, la fossoirée de pré de deux et demi à trois et demi et celle de jardin en terre arrosable de trois à cinq fois⁵. L'olivier s'affirme ainsi comme une valeur sûre, équivalente au pré de fauche pourtant surestimé en pays méditerranéen et sans conteste, l'arbre le plus apprécié. Par parenthèse, on pourrait s'étonner avec nos préjugés contemporains, de la médiocre estime dans laquelle est tenue la vigne. Mais n'oublions pas qu'elle est rarement plantée pour elle-même sur une pièce de terre (elle est alors qualifiée de vigne épaisse) et qu'elle se contente d'aligner ses ceps en bordure d'une planche de terrasse ou d'une oulière, à moins qu'elle n'occupe un sol aride défriché sur les coteaux et de ce fait sans doute sous estimée⁶. L'heure de la spéculation viticole n'est pas encore venue, et la primauté de l'olivier se confirme d'ailleurs par la supériorité du commerce de l'huile sur celui du vin dans cette Provence orientale autant que l'on puisse en juger⁷.

5. Etudes d'après les sites de Cannes, Saint-Paul, Roquebrune, Salernes, Entrecasteaux et Le Beausset.

6. D'après les cadastres, les plaines de L'Argens et les bassins intérieurs sont encore emblavés ; cf. aussi T. Sclafert, *Usages agraires dans la région provençale, les assolements*, *Revue de Géographie alpine*, 1941.

7. Si l'on en croit les adjudications des fermes communales, notamment celles concernant le « vin étranger » ou « du cabaret ».

La haute valeur de l'olivier conjuguée à la densité de son implantation pèse donc lourdement dans la somme de l'allivrement du terroir communal, référence première pour l'établissement du nombre de ses feux fiscaux, et l'on en a vu le bien-fondé lorsque les commissaires de l'affouagement de 1729 prirent en compte « le gel des oliviers » en 1709⁸. Cette catastrophe plus ou moins ressentie suivant les endroits, semble avoir été à l'origine de la remise en cause du système traditionnel de la levée de l'imposition à la quotité des livres cadastrales de chaque tènement dans certains nombres de communautés de Basse-Provence orientale sises entre Barjols et Draguignan. Ne pouvant plus se fonder sur cette estime de la valeur productive maintenant absolument théorique, il parut plus juste de recourir à un prélèvement en nature sur les fruits effectifs, procédé étendu d'ailleurs du même coup à toutes les productions du terroir⁹. Toutefois ce type d'exaction devait se maintenir jusqu'à la Révolution. Satisfaction de n'être imposé que sur la réalité de la récolte, considérée dans le cas de l'olivier comme fluctuante et grossièrement bisannuelle ou crainte d'engager les finances communales dans l'opération très onéreuse de la réfection du cadastre une fois l'oliveraie reconstituée ?¹⁰

Il reste à se demander si la possession de l'olivier est représentative de certaines catégories sociales, comme on peut le démontrer classiquement pour le pré de fauche ou la terre céréalière. Sept sites ont été inventoriés, un humble village, Opio, un village fortement dominé par une grande propriété, Roquebrune, un autre envahi de modestes artisans, Entrecasteaux, un bourg rural classique, Lorgues et son voisin plus administratif et résidentiel, Draguignan, un bourg à vocation semi-commerciale, Cannes et un

8. Arch. dép. C 128, Instructions sur l'affouagement de 1728 ; M. DERLANGE, *Les procès-verbaux de réaffouagement de 1728 ; aperçus sur la Basse-Provence orientale, Provence Historique*, 1975.

9. Cf. le cas symptomatique de Draguignan, Arch. dép. du Var, 1 L 1529.

10. Une réfection totale du cadastre nécessite un nouvel arpentage et une réestimation sur le terrain ; aussi les cadastres rénovés du XVIII^e siècle ne sont-ils en fait que des remises au propre des précédents devenus illisibles par suite des correctifs apportés à chaque mutation. Le cadastre de Draguignan de 1759 n'étant que copie de celui de 1717 et reprenant les cotes en livres pesantes, quarts et onces, était donc inopérant.

autre résolutement industriel, Barjols¹¹. Pour assurer les comparaisons entre des cadastres aux allivements conventionnels dissemblables et aux formulations différentes, on a eu recours à la détermination d'un coefficient d'appropriation dont l'unité peut être considérée comme la quantité théorique nécessaire aux besoins d'une famille. L'on est alors parvenu à la hiérarchie suivante :

Négociants	1,42	Travailleurs dans son bien ..	0,44
Bourgeois	1,27	Travailleurs journaliers	0,23
Ménagers	1,03	Artisans	0,44

Il est clair que le bon ménager soucieux d'équilibrer son auto-consommation détient un nombre d'oliviers en quantité nécessaire et suffisante ; le bourgeois comme il se doit apparaît comme un super ménager aux excédents commercialisables et le travailleur dans son bien, comme un petit ménager souvent obligé d'arrenter quelques terres complémentaires pour subvenir à ses besoins¹². Le déficit du journalier ne saurait nous étonner, mais n'est-il pas remarquable de découvrir que parmi ses chiches possessions, l'olivier reste suffisamment et constamment présent pour figurer dans ce repère statistique ? Cet appoint utile intéresse encore davantage les artisans tant il est vrai qu'ils demeurent enracinés. Enfin le négociant trahit sans conteste ses aspirations spéculatives, preuve s'il en était encore besoin de la valeur de l'olivier en ces régions.

Quoi qu'il en soit de l'appréhension tout artificielle et abstraite de cette analyse, il est une évidence : la majeure partie des habitants, qu'ils soient grands ou petits propriétaires, vivant de la terre ou d'autres activités, villageois ou citadins, sont concernés par le problème du détritage des olives. Le moulinage est bien une affaire communale.

11. Cadastres déposés aux archives départementales du Var et des Alpes-Maritimes, à l'exception de ceux de Roquebrune et de Cannes (archives communales).

12. L'expression travailleur dans son bien est commune en Haute-Provence, alors que tout propriétaire qui ne loue pas ses bras est qualifié de ménager dans le Bas-Pays. Il a paru commode de reprendre cette appellation pour distinguer petits et grands ménagers. Cf. M. DERLANGE, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, thèse dactylographiée, Nice, 1979, p. 460.

OLIVES ET MOULINS.

La densité des moulins à huile souligne encore une fois la prépondérance oléicole de la Basse-Provence centro-orientale. Peu de villages en sont démunis et sur les terroirs de quelque importance, il n'est pas anormal de dénombrer des implantations dispersées répondant semble-t-il davantage à la nécessité de rapprocher les engins du producteur qu'à la recherche d'une localisation techniquement favorable. Par exemple Saint-Paul possède deux moulins pour le « bourg », un pour son village — La Colle — et un autre à sang pour les tenanciers de son ancien fief de Roquefort. Salernes dispose de trois engins, Bargemon de quatre, Callas de cinq, Lorgues de six...¹³.

Ces moulins sont originellement seigneuriaux ainsi qu'il transparaît des actes d'habitation du XVI^e siècle qui stipulent toujours l'obligation pour le seigneur d'édifier un moulin ou s'il y renonce, d'en abandonner les droits à la communauté¹⁴. Beaucoup d'entre elles avaient d'ailleurs réussi à récupérer par la suite ces moulins édifiés par leur seigneur, et malgré de nombreuses rétrocessions consécutives à des finances désastreuses les contraignant à remettre leurs engins en gage, on peut encore décompter en 1729 pour l'ensemble de la région considérée quelque 35 % des moulins en pleine propriété communale contre 48 % aux mains des seigneurs, le restant allant à des particuliers, créanciers bénéficiaires des déboires trésoraires communaux ou hommes d'affaires usant de l'absence de contrainte en terre royale (Lorgues, Draguignan, Grasse, Antibes...). Mais quelle que soit la qualité du propriétaire, c'est un devoir pour une communauté, d'une part de garantir l'existence d'un nombre suffisant de moulins, d'autre part de veiller à leur bon fonctionnement.

Or ce dernier est tributaire de l'honnêteté d'un fermier ayant partie liée avec le seigneur ou ayant arrenté à la communauté selon la coutume

13. Dénombrement effectué d'après les procès-verbaux de 1728, Arch. dép. du Var, C 100, 142 et 143, des Alpes-Maritimes, C 45.

14. Cette obligation est encore stipulée dans les actes de Pégomas et Mandelieu à l'aube du XVIII^e siècle, cf. R. AUBENAS, *Chartes de franchises et actes d'habitation*, Cannes, 1943.

de la surenchère. Celui-ci s'engage en particulier, en compensation de son monopole banal à satisfaire tous les producteurs le plus rapidement possible, l'olive ne pouvant attendre comme le blé, et sans passe-droit abusif¹⁵. L'usage veut que le seigneur, ses fermiers et ses commensaux aient priorité, même en moulinage communal, parfois on tolère aussi par déférence un tour privilégié pour les ecclésiastiques, mais la règle commune est bien celle de « la prime arrivée ». S'il est du devoir des « regardateurs » communaux de dresser un rôle du tour de passage de chaque propriétaire, comment empêcher un seigneur de commander à son fermier certaines faveurs, ou même ce dernier d'être sensible à la puissance sociale de quelques-uns, ou encore de se laisser soudoyer par quelque puissant producteur, un forain soucieux de ne pas se voir rejeter en queue de liste.

Ces abus de pouvoir n'étant justiciables que par devant le tribunal banarel du seigneur, il n'y avait qu'à s'incliner. L'aventure du fermier du moulin seigneurial de Saint-Jeannet telle que la raconte E. Malaussène est assez significative, les consuls l'accusant d'arbitraire et en particulier de refouler indéfiniment « ceux qu'il croyait être mal affectionné envers son maître ». Mais bien que la communauté n'ait pas été en mal de procédure avec son seigneur depuis plus d'un demi-siècle, elle n'ose pousser plus avant. Par contre lorsque ce même fermier fut convaincu d'abuser de son autorité pour créer une situation arbitraire au profit de ceux qui pouvaient acheter ses bonnes grâce, on put le faire condamner par le tribunal de la sénéchaussée¹⁶. Plus que la contrainte féodale d'une banalité d'autant mieux admise que l'on était fort aise de pouvoir disposer d'un moulin sur place, c'étaient les défauts du système des arrentements qui inquiétaient les responsables communaux.

Fraudes sur la quantité et la qualité étaient rendues inévitables du moment que l'on soumettait au plus offrant et dernier enchérisseur. Les « regardateurs » de la communauté pourvus statutairement de pouvoir de

15. J.-E. MALAUSSÈNE, *L'évolution d'un village frontalier de Provence, Saint-Jeannet*, Paris, 1909, p. 268.

16. M. ANTHON, *Les banalités des fours et des moulins en Provence au XVIII^e siècle*, Aix 1961 (thèse de droit dactylographiée).

police surveillaient les opérations. Non seulement ils arbitraient le tour de passage, mais ils devaient aussi ordonnancer les heures de travail, régler la presse de nuit, vérifier les poids et mesures si la communauté ne les fournissaient pas elle-même, et la capacité comme la propreté des récipients ; enfin ils pouvaient instrumenter sur la requête des usagers et dresser procès-verbal de flagrant délit lorsqu'ils n'avaient pas le droit au nom de la communauté d'exiger des amendes ou de confisquer les ustensiles incriminés¹⁷. Il va de soi que toute contestation entraînait l'intervention de la justice, et là encore cette autonomie d'action pouvait être entravée par l'exercice de la puissance banale seigneuriale. L'on comprend pourquoi les communautés ont toujours eu pour conduite l'appropriation des moulins quelle que soit la qualité du possédant.

Toutefois il est une arrière-pensée qu'il ne faut pas sous estimer dans cette politique présentée comme un affranchissement des habitants envers les contraintes et les vexations « féodales », c'est le revenu que représente l'affermage du moulin. Le taux de moulinage se justifie par la nécessité de faire supporter aux usagers les frais d'exploitation, d'entretien des appareils, du canal d'amenée et le salaire du fermier et de ses compagnons. Etablie une fois pour toute par une « transaction féodale » — taux d'une grande diversité s'échelonnant du douzième au vingtième avec des paliers de fréquence au quatorzième et au seizième¹⁸ — la détermination de ce droit demeurait à la libre disposition d'une communauté dès lors qu'elle était en possession des engins. Et la tentation était grande d'en tirer quelque profit. Non seulement la banalité était maintenue de manière à évincer toute concurrence possible, mais elle servait de support à des majorations avouées sans détour. On citera pour exemple la délibération du Conseil général de Vallauris, lorsqu'en 1784 la communauté entra à nouveau en possession de ses moulins, décidant d'en rétablir la banalité :

« Cette prohibition de chaque particulier de construire des moulins et des fours, outre qu'elle enleva au riche le moyen d'asservir le pauvre,

17. Les communautés ont pouvoir de basse police ; certaines rédigent des règlements spécifiant les défenses, les infractions, les amendes et les cas de confiscations ; le produit des amendes est partagé entre le seigneur et la communauté.

18. M. DERLANGE, *Les communautés...* op. cit., p. 244.

procura à la communauté le moyen de plus facilement acquitter les charges communales en percevant une imposition aux moulins et aux fours, moyen légitime et légal dont elle se fut servie de tous les temps pour acquitter ses charges en augmentant ou diminuant le taux de mouture et de fournage suivant qu'elle avait plus ou moins de revenus.»¹⁹ Sur cette attitude paradoxale les juristes argumentaient ainsi : « La banalité est un droit extraordinaire et contraire à la liberté naturelle et publique ; elle ne peut être prétendue par les seigneurs par leur seul titre de leur seigneurie. » Mais cette liberté individuelle s'efface devant les nécessités du bien commun. Ce sont les habitants eux-mêmes qui la réglementent. La décision du Conseil général a force de loi publique au sein de la communauté puisqu'elle exprime le sentiment du corps tout entier²⁰.

Ainsi entrer en possession d'un moulin est avantageux pour la communauté non seulement parce qu'il est de son devoir d'assurer l'existence d'un service public, de prémunir ses habitants des contraintes et des vexations d'un fermier seigneurial, mais aussi parce qu'il est de son intérêt d'en tirer quelques ressources. N'ira-t-on pas en certains lieux jusqu'à arrêter la rescence des grignons²¹ ? Chaque communauté déterminant chaque année la masse globale de ses impositions tant monarchiques, provinciales que communales, ces revenus dits domaniaux diminuaient d'autant le prélèvement direct sur les fonds encadrés ; Vence par exemple tirera de l'ensemble de ses engins jusqu'à 30 % de ses recettes fiscales²². L'opération apparaît comme équitable parce qu'elle transférait une partie de la ponction déterminée par une estimation cadastrale théorique de la capacité contributive de chaque habitant sur la réalité de la production. Cette politique était également valable pour les grains ; les plus haut-allivrés y trouvaient leur compte, bénéficiant d'un report de fiscalité générale sur tous leurs autres biens encadrés, vignes, herbes, bois ou immeubles.

19. Cité par M. ANTHON.

20. J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, Aix, 1778, t. I, p. 142.

21. Jusqu'en Basse-Provence occidentale comme à Berre ou à Saint-Chamas, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C 2575 (1765).

22. M. DERLANGE, *Le choix du mode d'imposition au XVIII^e siècle dans les communautés de la Basse-Provence orientale*, dans *Provence Historique*, 1973.

HUILE ET COMMERCE.

Imposer la production, c'est se conformer à la logique d'une fiscalité fondée sur une économie d'autosubsistance dominante. Mais il est de la même logique de vouloir taxer spécifiquement les profits provenant d'une commercialisation des excédents et d'en faire supporter le poids au producteur comme au négociant professionnel. Il convient cependant de distinguer le commerce de détail au sein même de la communauté, de celui du marché de gros destiné à l'exportation, étant bien entendu que chaque communauté est libre d'agir à sa guise.

Le commerce de détail était taxé au magasin de vente. Usant de la même procédure que pour les moulins, la communauté mettait en adjudication la « ferme de la rève de l'huile », c'est-à-dire le monopole de sa vente au prix fixé par le Conseil général, prix tenant compte du montant de l'imposition indirecte sous l'appellation de rève. Les taux en étaient normalement minimes, de l'ordre de 2 sols le millerolle (65 litres) et les revenus d'une telle ferme, assez dérisoires, 600 livres pour la ville de Grasse à l'oliveraie très étendue, 800 à Cannes où l'on profitait de l'armement de quelques navires, 1.000 pour Saint-Paul il est vrai confondues avec les rêves du pain et du vin²³. Cette médiocrité s'explique aisément dans la mesure où le monopole n'exclut pas l'achat ou le troc de quelques pots entre voisins. En fait, la rève ne vise que ceux qui échappent à la fiscalité foncière ou à celle du moulin, les travailleurs étrangers, gavots ou mendiants en séjour momentané ; mais tout compte fait cette équité demeure assez théorique dans la mesure où pendant les mois de la soudure ou durant les années déficitaires les petits producteurs ne trouvant plus de disponibilités chez leurs voisins sont contraints de s'approvisionner auprès du détaillant communal. La rève de l'huile rejoint ainsi par son esprit et ses effets celles du pain et du vin auxquelles elle est du reste fréquemment associée en Basse-Provence centro-orientale.

C'est la ferme du sensalage qui contrôle la rève qui frappe les entrées et les sorties en gros du commerce local, partageant l'imposition entre le

23. Cf. aussi l'enquête de 1765 relative aux revenus des communautés, Arch. dép. du Var, C 119-120.

marchand et le producteur ou le détaillant. Là encore les taux sont faibles, toujours de l'ordre de 2 à 6 sols le millerolle d'huile et ils apparaissent malgré tout comme équitables au regard de ceux qui subissent la taille cadastrale sans espoir de profits commerciaux. Toutefois les consuls ne sont pas sans être conscients du caractère dissuasif que pourrait représenter une taxe plus élevée. On peut même affirmer que la ferme du sensalage est un instrument de contrôle des intérêts commerciaux locaux lorsque l'on examine par exemple les conditions du contrat de la ferme de Barjols²⁴. Certaines denrées sont taxées aux entrées comme aux sorties, d'autres qu'aux sorties, d'autres enfin qu'aux entrées, et parmi ces dernières on y relève l'huile au côté des fromages, des figues sèches et des raisins muscats. Voudrait-on pénaliser les palais délicats ou bien ce qui semble plus vraisemblable protéger une production locale de la concurrence étrangère ? Ce qui n'est à Barjols qu'une ébauche, vu la faiblesse des taux appliqués, apparaît comme une politique délibérée à Grasse au cours du XVIII^e siècle²⁵.

L'oliveraie de Grasse fort dense et appréciée alimentait un double courant commercial, une exportation d'huile par les mouillages de Cannes et d'Antibes (confère notamment la prospérité de la jarrerrie de Biot et de Vallauris) et l'approvisionnement industriel des savonneries de la ville. Deux rêves de bon aloi frappaient ces profits, l'une la vente de l'huile, l'autre celle des savons. La crise de l'hiver 1709 accrue des ravages de la campagne austro-piémontaise sur Toulon provoqua une carence suffisamment longue de la production locale pour renouveler les conditions commerciales. Les savonneries firent appel aux huiles ligures offertes sur les marchés de Gênes ou de Nice et tous y trouvèrent profit. Plus grasse, l'huile ligure convenait mieux à la savonnerie, moins chère, elle incita les producteurs grassois à la mélanger à l'huile locale, ce qui eut pour effet si l'on en croit un rapport municipal de donner « des puanteurs et un mauvais goût », et de détruire « la bonne qualité des huiles de Grasse et c'est pourquoi depuis plusieurs années les négociants de ce royaume n'en viennent plus acheter ».

24. Arch. dép. du Var, Barjols (Arch. com. Etat des fermes).

25. M. DERLANGE, *Les communautés...* La politique économique des communautés, p. 1006.

Avant même que l'oliveraie ne recouvre sa pleine santé, on se trouva donc devant une crise de surproduction. Tout naturellement on en vint à taxer les importations, le taux passant rapidement des 2 sols coutumiers à 20 sols le millerolle, ce ne pouvait être du goût des industriels. Un combat semi-séculaire opposa les fabricants et producteurs et déboucha, après de multiples péripéties, sur un accord pragmatique arbitré par les bureaux de Machault d'Arnouville. L'huile importée était taxée 30 sols le quintal avec en contre-partie l'abandon de la modeste rêve du savon, cependant que la ville s'engageait à surveiller les moulins des particuliers de manière à pouvoir garantir par un label à ses armes la qualité d'origine de l'huile locale, « ce qui devait ménager le développement des fabriques tout en occasionnant une grande consommation d'huile et par là même procurer plus facilement le débit de la production locale ». ²⁶ Les producteurs l'avaient emporté. La raison en était claire ; le Conseil général de Grasse n'était-il pas constitué des soixante plus haut-allivrés du cadastre ? Grasse recherchait moins le profit d'un rendement fiscal que la dissuasion d'un commerce jugé néfaste aux intérêts immédiats des propriétaires. Par là elle révèle le paradoxe d'une cité au caractère industriel incontesté, contrôlée et dirigée par une bourgeoisie accrochée à ses rentes foncières.

*
**

L'exemple grassois est un modèle limite en site urbain. Partout ailleurs la prépondérance des grands propriétaires dans les conseils des communautés n'en est que plus naturelle. Ils projettent une vision des solidarités et de l'équité communautaires propre à des sociétés foncières et s'appuient sur un système cohérent fondé sur le critère de l'allivrement cadastral. Pour lui, il convient d'estimer avec nuances la valeur productive imposable de l'olivier, quitte le cas échéant d'en abandonner le principe pour recourir à un prélèvement en nature « sur les fruits », plus juste à leurs yeux. Cette même préoccupation d'équité les pousse à tirer bénéfice des usagers des moulins, et à taxer spécifiquement les sous possessionnés et les étrangers

26. Grasse, Arch. com. BB 27, registre des délibérations.

en séjour lors de leurs achats quotidiens ménagers. N'est-il pas juste que ceux qui échappent à l'impôt foncier contribuent à l'effort général en raison de leur consommation²⁷ ? Mais cette attitude n'est pas sans arrière-pensée. Elle suppose des revenus communaux qui allégeront d'autant la taille cadastrale et qui rencontre l'unanimité des possédants quelle que soit l'importance de leurs tènements ; elle veille à protéger le petit commerce local aux dépens des pauvres gens contraints de subir les effets du monopole communal. La solidarité communautaire ne se comprend qu'entre habitants dignes d'accéder au pouvoir de gestion : bourgeois, ménagers, travailleurs dans leurs biens, négociants ou artisans possessionnés. Les travailleurs artisans ou ruraux tendent ainsi à subir le poids d'une société qui se veut d'ordres dans l'esprit de ses bourgeois, mais qui suggère une stratification de classe. Une autre clivage suscite encore une opposition interne : celui séparant les intérêts des producteurs et ceux de la société marchande proprement dite, artisans patentés, fabricants, marchands et négociants. Peu de villes donnent l'image d'une adhésion raisonnée au développement des affaires. Partout ailleurs se pratique un équilibre d'échanges à court rayon, entretenu et paralysé dans ses velléités d'expansion par une mentalité à la fois d'appartenance viscérale et d'ordre social. Cette cohésion communale « des plus intéressés » a pesé lourdement sur le devenir de la Provence.

M. DERLANGE.

27. Cf. le mémoire de Portalis contre l'ordre de Malte qui se prétendait exempt de réves, CORIOLIS, *Traité de l'administration du Comté de Provence*, Aix, 1788, t. III, p. 447-485.